Comment un nouvel employeur affilie-t-il son entreprise à un service de santé au travail ?

Réponse courte

Un nouvel employeur affilie son entreprise en adhérant, **avant ou dès la première embauche**, à un service de santé au travail : le plus souvent le **Service de santé au travail multisectoriel (STM)**, sauf s'il relève d'un service interentreprises ou doit organiser un service interne (article L.321-1 du Code du travail). L'affiliation est **obligatoire dès le premier salarié**, quelle que soit la durée du contrat.

Concrètement, l'employeur qui déclare son entreprise et son personnel auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** est rattaché au dispositif de médecine du travail, la **cotisation** correspondante étant prélevée par le CCSS. L'affiliation conditionne la réalisation des **examens médicaux d'embauche**, qui doivent avoir lieu avant l'affectation pour les postes à risques et de nuit, ou dans les deux mois pour les autres postes.

Définition

L'**affiliation** est le rattachement de l'entreprise et de ses salariés à un service de santé au travail, préalable à toute surveillance médicale. Elle est indissociable des démarches de déclaration de l'employeur auprès de la sécurité sociale.

Pour la majorité des nouveaux employeurs, elle prend la forme d'une adhésion au **STM**, service national ouvert à tous les secteurs.

Conditions d’exercice

L'affiliation est due dès le premier salarié et précède les examens médicaux obligatoires.

Étape	Contenu
Choix du service	STM, interentreprises ou interne selon l'effectif
Déclaration	Employeur et salariés auprès du CCSS
Cotisation	Prélevée par le CCSS
Examen d'embauche	Déclenché après affiliation

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le calendrier de l'examen d'embauche dépend du poste, mais l'affiliation, elle, doit précéder toute embauche.

Élément	Règle
Base légale	Art. L.321-1 du Code du travail
Moment	Dès / avant la 1re embauche
Poste à risques ou de nuit	Examen d'embauche avant l'affectation (L.326-1)
Autres postes	Examen dans les 2 mois suivant l'embauche (L.326-1)
Coût	À la charge de l'employeur

Pratiques et recommandations

Anticiper l'affiliation dès la création de l'entreprise ou avant la première embauche : l'obligation naît avec le premier salarié et ne dépend ni de la durée du contrat ni de la nature du poste.

Déclarer l'entreprise et son personnel auprès du CCSS, formalité qui rattache l'employeur au dispositif de médecine du travail et déclenche le prélèvement de la cotisation.

Programmer sans délai l'examen médical d'embauche auprès du service retenu, en tenant compte du poste : avant l'affectation pour un poste à risques ou de nuit, dans les deux mois pour les autres.

Conserver la preuve de l'affiliation et des cotisations versées, susceptibles d'être contrôlées par l'Inspection du travail et des mines (ITM) et la Direction de la santé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.321-1 du Code du travail	Obligation générale d'affiliation à un service de santé au travail
Art. L.322-1 du Code du travail	Choix entre service interne, interentreprises et STM
Art. L.323-1 du Code du travail	Financement du STM ; cotisation perçue par le CCSS
Art. L.326-1 du Code du travail	Examen médical d'embauche déclenché par l'affiliation

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'affiliation doit précéder ou accompagner la première embauche. Le recours au STM est la voie la plus fréquente pour les nouvelles entreprises. La cotisation est prélevée par le CCSS et reste à la charge de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.